

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.031 du 3 mars 2016

214.001/XV-2674

En cause : **GOBLET** Pierre,
ayant élu domicile
rue Édouard Michiels 13
1180 Uccle,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante:

**la Société des Transports
intercommunaux bruxellois (STIB)**,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION
et B. GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014 par Pierre Goblet, qui tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 août 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la Société des Transports intercommunaux bruxellois (STIB) pour «installer des locaux sociaux temporaires pour le personnel STIB et poser 6 voies de remisage pour les trams dans l'attente de la réalisation d'un nouveau dépôt de tramways»;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 accueillant la demande d'intervention de la STIB introduite le 23 décembre 2014;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'auditeur a déposé le 15 avril 2015 un rapport qui conclut au rejet du recours; que ce rapport a été notifié le 21 avril au requérant; que le 3 juin, constatant que le requérant n'avait déposé ni demande de poursuite de la procédure ni dernier mémoire, l'auditeur a invité le greffe à mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement de procédure; que le requérant a demandé à être entendu par un courrier dans lequel il écrit avoir déposé le 21 mai, par un courrier recommandé dont il n'apporte pas la preuve du dépôt (dans la note jointe, il date cet envoi du 5 juin); qu'à l'audience, il explique avoir, par un seul envoi recommandé, déposé des pièces de procédure dans deux dossiers;

Considérant que des délais expiraient le 21 mai dans deux recours introduits par le requérant, l'autre étant celui qui est enrôlé sous le numéro 213.333/XV-2625; qu'un envoi du 21 mai faisant référence à ces deux recours a été déposé dans le dossier n° 213.333, qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 233.327 du 18 décembre 2015; qu'aucun exemplaire du dernier mémoire relatif au présent recours (214.001/XV-2674) n'y figure, mais que le contenu de l'envoi du 21 mai a

été scanné et placé sur le serveur (à usage interne) du Conseil d'État; qu'une copie du dernier mémoire portant la référence du présent dossier figure parmi les documents scannés, à la fois dans le dossier n° 213.333/XV-2625 et dans le dossier n° 214.001/XV-2674, copie sur laquelle a été apposée la mention «Enveloppe classée ds G/A 213.333/XV-2625» ainsi qu'un cachet du greffe du 22 mai;

Considérant que si l'original et les copies qui devaient l'accompagner n'ont pas été retrouvés, la présence sur le serveur du Conseil d'État d'une copie de ce mémoire estampillée le 22 mai, établit qu'il a bien été envoyé en temps utile; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure, mais de poursuivre la procédure en notifiant une copie du dernier mémoire aux parties adverse et intervenante et en reprenant la procédure à ce stade,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Une copie du dernier mémoire du requérant qui est déposé sur le serveur du Conseil d'État sera notifiée aux parties adverse et intervenante, et la procédure sera poursuivie à partir de ce stade conformément à l'article 14 du règlement général de procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trois mars deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY